



Soyons clairs

Succession :

que faire en cas de décès d'un proche ?



Guide 2017



Introduction

Lorsque l'un de vos proches décède, vous traversez une période émotionnellement difficile. bpost banque veut vous aider à y voir clair en vous donnant des conseils et des avis pour mener à bien les formalités administratives allant de pair avec un décès.

Cette brochure a pour but de vous informer des démarches à suivre en cas de décès d'un proche.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter le Service Clients au 022/012345 pour prendre rendez-vous dans une agence. Vous pouvez d'ailleurs vous adresser à un autre bureau de poste que celui du défunt (par exemple proche de votre domicile).

Sommaire

Déclarer le décès	4
Qui devez-vous informer du décès d'un proche ?	4
Obligations de la banque	5
Factures à payer	6
Pensions	7
Règlement de la succession	8
Quelles formalités accomplir en vue du règlement de la succession ?	8
Documents pour identifier les héritiers	8
Les formalités en cas de situations spécifiques	9
Crédits et assurances	10
En cas de décès dû à un accident	10
Liquidation des avoirs	11
Déclaration de succession	12
Contexte général	12
L'actif et le passif de la déclaration	13
Les frais à payer	14
Se réorganiser	15
Check list pour ne rien oublier	16
Liens utiles	18

Déclarer le décès

Qui devez-vous informer du décès d'un proche ?

Déclarez le décès au service de l'état civil de la commune

La première étape est de déclarer le décès au service de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu.

Les documents suivants vous seront demandés :

- **le certificat de décès** établi par le médecin
- **la carte d'identité** du défunt
- **le carnet de mariage** si le défunt était marié

Le service de l'état civil établira l'acte de décès et délivrera les extraits d'acte de décès, qui vous seront demandés par de nombreux organismes, dont la banque.



Demandez immédiatement plusieurs extraits de l'acte de décès. Certaines instances n'acceptent pas de photocopies. Vous vous épargnez ainsi d'inutiles déplacements répétitifs.

Contactez une entreprise de pompes funèbres

L'entrepreneur des pompes funèbres peut se charger de déclarer le décès au service de l'état civil de la commune.

Le choix de l'entreprise de pompes funèbres est libre. Mieux vaut toutefois vérifier si le défunt avait souscrit une « assurance funéraires » ou s'il avait déjà préparé ses funéraires avec une entreprise de pompes funèbres.

Contactez un notaire

Le notaire peut vous aider pour le traitement administratif de la succession. Dans certains cas, l'intervention d'un notaire est obligatoire, par exemple lorsque le défunt a laissé un testament, dans le cas d'un contrat de mariage ou d'une institution contractuelle, lorsque les héritiers sont mineurs,... Vous trouverez sur www.notaire.be toutes les informations utiles concernant le rôle et la plus-value d'un notaire.

Contactez les banques du défunt

Vous devez signaler le décès au plus vite à toutes les banques où le défunt détenait des comptes ou d'autres produits financiers. La loi oblige la banque à bloquer tous les comptes du défunt, à établir une liste de tous les actifs que le défunt possédait chez elle (voir paragraphe suivant).

Doivent être informés aussi :

Afin de faciliter les formalités consécutives au décès, il est important d'avertir rapidement, en fonction de la situation personnelle du défunt :

- **l'employeur**
- **les organismes de pension**
- **la caisse d'assurance maladie (mutuelle)**
- **les compagnies d'assurance**
- **le propriétaire de l'immeuble** loué par le défunt
- **le locataire** du bien mis en location par le défunt
- **la caisse d'allocations familiales**
- **la division d'immatriculation** des véhicules
- **bpost**, pour que le courrier du défunt soit transféré à votre adresse
- **les autres organismes et institutions** : compagnies de téléphone, de télédistribution, des eaux, de distribution de gaz et d'électricité...

Conjoints mariés ou cohabitants légaux

Lors du décès d'un conjoint, la situation du partenaire survivant dépendra du fait qu'ils étaient mariés, cohabitants légaux ou de fait. Les conséquences juridiques du statut du couple sont importantes pour la succession, avec des effets pratiques sur les finances et les comptes des conjoints.

Si vous cohabitiez avec le défunt, il est préférable de faire appel à un notaire pour vous assister.

Obligations de la banque

En cas de décès d'un de ses clients, la banque est soumise à plusieurs obligations :

Le blocage des avoirs du défunt et de son conjoint.

Dès que le décès est communiqué à la banque, celle-ci bloque les comptes du défunt et de son conjoint quel que soit le régime matrimonial des époux. Leurs avoirs sont rendus momentanément indisponibles afin, d'une part, de préserver les intérêts de tous les héritiers et, d'autre part, que la banque puisse remplir ses obligations fiscales.

Si vous étiez cohabitants, seuls les comptes dont le défunt était titulaire ou cotitulaire seront bloqués.

La banque procédera au déblocage des avoirs après réception des documents requis, sur base des instructions conjointes provenant des héritiers. Depuis le 1^{er} juillet 2012, la banque ne peut en effet plus libérer les avoirs provenant d'une succession sans acte d'hérédité ou certificat d'hérédité. Ce document atteste que ni le défunt, ni ses héritiers n'ont de dettes fiscales ou sociales impayées. Si c'est le cas, ces dettes devront être réglées avant toute libération de fonds.

L'acte d'hérédité est établi par le notaire. L'intervention du notaire est obligatoire dès que :

- le défunt a rédigé un testament.
- le défunt était marié sous le régime de la séparation des biens pure et simple
- un des héritiers est mineur ou a été déclaré juridiquement incapable
- Le défunt était domicilié à l'étranger au moment de son décès

Dans les autres cas, un certificat d'hérédité délivré par le receveur du bureau d'enregistrement des successions, suffit pour débloquent les avoirs.

Avant réception de cette attestation, la banque peut toutefois, sous certaines conditions :

- payer, entre autres, les frais funéraires, les derniers frais de maladie et certains frais liés à la dernière résidence (loyer, eau, gaz, électricité, mazout, assurance incendie),
- libérer une éventuelle avance de maximum 5 000 euros au profit du conjoint/cohabitant légal survivant.



En quoi consiste cette avance ?

Une avance peut être octroyée, sous certaines conditions, au conjoint ou cohabitant légal survivant. Elle s'élève à maximum 50 % du solde créditeur des comptes à vue et comptes d'épargne désignés par la loi, et ne peut pas dépasser 5 000 euros.

L'envoi de la liste fiscale reprenant les avoirs du défunt et/ou de son conjoint à l'Administration de l'enregistrement.

Lorsqu'un de ses clients et/ou son conjoint domicilié en Belgique décède, la banque a l'obligation d'établir une liste de tous les montants et de toutes les valeurs dont elle est détentrice au nom du défunt et/ou de son conjoint, en application du code des droits de succession.

Elle doit communiquer cette liste à l'Administration de l'enregistrement avant de procéder au paiement, au transfert ou à la restitution de ces valeurs aux ayant-droits. Cette liste reflète la situation à 00.00 heure le jour du décès. La liste des avoirs et des titres est donc basée sur la situation de ceux-ci la veille du décès. Les compagnies d'assurances doivent également transmettre une liste fiscale à l'Administration de l'enregistrement.

Factures à payer



Le décès entraîne pour l'entourage un certain nombre de frais. Il est important de conserver toutes les factures originales liées à ces frais, car elles devront être jointes en tant que preuves à la déclaration de succession.

Malgré l'indisponibilité momentanée des comptes, la banque peut vous aider dans les limites légales à régler certains frais :

- **en ouvrant un nouveau compte à vue** au nom du conjoint survivant et en y versant l'avance sur les avoirs de la succession décrite ci-dessus afin qu'il puisse faire face à ses dépenses quotidiennes.
- **en payant certaines factures** liées aux frais funéraires et médicaux du défunt. Moyennant certaines conditions, ces frais peuvent être payés immédiatement, à la demande d'un héritier ou du notaire liquidateur. Les factures sont payées directement au créancier, pour autant que les avoirs soient suffisants.

Les frais funéraires

Le montant des frais facturés par l'entreprise de pompes funèbres peut fortement varier en fonction des choix qui ont été faits en matière de funérailles. Ils incluent :

- les formalités et les taxes : acte de décès, morgue, transport...
- le cercueil
- l'impression et l'envoi des faire-part
- la publication d'un avis de décès dans la presse
- l'organisation de la cérémonie
- la réception ou le repas de funérailles

Les frais médicaux & autres frais

Les frais médicaux du défunt, portant sur les trois derniers mois précédant ou les six mois après le décès, peuvent également être réglés directement aux créanciers. Il s'agit, par exemple, de factures d'hôpital, de kiné, de soins à domicile,...

Certaines factures en rapport avec le dernier logement du défunt sont aussi considérées comme des frais prioritaires, pour autant qu'elles se rapportent à la même période. Il peut s'agir du loyer, du remboursement d'un emprunt hypothécaire, de factures de maison de repos, d'eau, d'électricité, de gaz, de l'assurance incendie, ...



Attention : les factures sont toujours payées directement au créancier !

Pensions

Si le défunt et/ou le conjoint survivant touchaient une pension, l'organisme concerné doit être informé du décès.

Cet organisme signalera si certaines sommes ont été versées en excédent. Le cas échéant, elles devront être remboursées par les héritiers. Dans certains cas, le remboursement des montants versés indûment sera directement effectué par bpost banque.

Dans d'autres cas, l'organisme de pension prendra contact avec les héritiers.

Le montant actualisé de la future pension du conjoint survivant sera également fixé. Ce dernier peut effectivement demander une pension de survie calculée sur base de la carrière de son époux défunt.

Contactez votre organisme de pension pour obtenir toutes les informations nécessaires.



Adresses utiles :

- Service fédéral des Pensions (SFP) :
Depuis le 1^{er} avril 2016, l'Office National des Pensions (ONP) et le Service des pensions du secteur public (SdPSP) ont fusionné pour former le Service Fédéral des Pensions :
<http://www.sfpd.fgov.be> - Téléphone gratuit : 1765
- L'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI) : www.inasti.be
- Office des régimes particuliers de sécurité sociale (ORPSS) : www.orpss.fgov.be

Règlement de la succession



Quelles formalités accomplir afin de régler la succession ?

Pour déclarer le décès auprès de la banque, vous devez vous munir d'une copie de l'acte de décès. Celui-ci est établi par le service de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu. Il ne s'agit donc pas nécessairement de la commune où est domicilié le défunt.

En cas de décès à l'étranger, vous pouvez vous adresser au consulat ou à l'ambassade de Belgique.

Documents pour identifier les héritiers

Documents requis	Par qui sont-ils délivrés ?
Acte d'hérédité	Par un notaire belge
Certificat d'hérédité	Le bureau de l'enregistrement (compétent pour la commune de domicile du défunt)

Les formalités en cas de situations spécifiques

En fonction de la situation financière et familiale du défunt, les démarches peuvent varier :

Situation spécifique	Formalités à remplir
Le défunt était marié sous le régime de la séparation des biens pure et simple.	L'intervention du notaire est obligatoire pour débloquer les comptes du conjoint survivant. <ul style="list-style-type: none">• soit par la délivrance de l'acte d'hérédité (où le régime matrimonial est mentionné)• soit par une lettre du notaire qui confirme le régime de séparation des biens au moment du décès.
Le défunt a rédigé un testament.	L'intervention du notaire est obligatoire.
Des contrats d'assurance-vie ont été souscrits par le défunt.	Veillez contacter la compagnie d'assurances pour plus d'informations.
Un des héritiers est mineur ou a été déclaré juridiquement incapable.	Les héritiers mineurs ou juridiquement incapables sont protégés par la législation. C'est pourquoi ces successions réclament l'intervention d'un notaire.
Le défunt était domicilié à l'étranger au moment de son décès.	Quelle que soit la nationalité du défunt, il faut prendre en compte les dispositions légales en vigueur dans le pays où est domicilié le défunt.
Le défunt était cohabitant légal ou de fait.	Les cohabitants ne sont pas héritiers l'un de l'autre, sauf s'ils ont pris des dispositions en ce sens (testament...). Toutefois, les cohabitants légaux (c'est-à-dire ceux qui ont fait une déclaration de cohabitation devant l'officier de l'état civil) reçoivent automatiquement – sauf testament contraire – le droit à l'usufruit du logement où résidait le couple cohabitant, ainsi que les meubles qui le garnissaient. En pratique, les dispositions à prendre varient selon la situation du couple. L'intervention d'un notaire est recommandée.
Un des héritiers habite en dehors de l'Espace Economique Européen*.	Les héritiers doivent s'adresser au receveur de l'enregistrement en vue de mettre en place le cautionnement requis par les dispositions légales applicables en la matière. Une fois cette procédure mise en place, le receveur donnera son autorisation, indispensable à la libération des avoirs bancaires et autres.

* L'EEE regroupe les 28 pays de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, République Tchèque) et inclus également l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et certaines régions d'outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Ile de la Réunion, les Açores, Madère, les Iles Canaries et Saint-Martin.

Crédits et assurances

bpost banque fait appel à différents partenaires pour le développement et la distribution de certains produits d'assurance et crédits commercialisés par la banque. Si le défunt possédait un ou plusieurs crédits ou assurances en cours via bpost banque, vous devez en informer les partenaires respectifs.

Crédits

Crédit hypothécaire

Pour le service administratif des crédits hypothécaires commercialisés via les bureaux de poste, bpost banque travaille avec Stater. Vous devez signaler le décès du preneur de crédit immédiatement à Stater.

☎ 02/233.29.51 @ ch-hk-bpd@stater.be

Prêt à tempérament

bpost banque commercialise 4 prêts à tempérament différents : crédit auto, crédit à la rénovation, crédit énergie et prêt personnel. Jusqu'au 01/07/2017, la gestion des ces crédits se faisait via AlphaCredit. Depuis le 01/07/2017, bpost banque est l'émetteur de crédit. Si le défunt avait un prêt à tempérament chez bpost banque, vous devez signaler le décès immédiatement à :

(Pour un crédit signé avant le 01/07/2017)

☎ 02/508.44.20 @ ac.customer@alphacredit.be

(Pour un crédit signé après le 01/07/2017)

☎ 02/238.02.60 @ consumentenkrediet@stater.be

Mastercard

La Mastercard bpost banque est émise par Buy Way Personal Finance. Lorsque le titulaire de la carte décède, vous devez adresser une copie de l'acte de décès à Buy Way Personal Finance, et indiquer quelle personne (p.e. le notaire) s'occupe de la succession. Buy Way vous enverra une confirmation de réception avec mention du solde éventuel sur la carte.

☎ 02/250.20.00 @ payment@buyway.be

📍 Buy Way Personal Finance
Boulevard Anspach 1 / 11 - 1000 Bruxelles

Postbudget

AlphaCredit est le prêteur pour l'ouverture de crédit liée à la carte de crédit Postbudget. Prenez directement contact avec le service client d'AlphaCredit en cas de décès du titulaire de carte.

☎ 02/508.44.20 @ postbudget@alphacredit.be

Assurances

Si vous êtes le bénéficiaire d'une police d'assurance, prenez contact avec la compagnie d'assurance (ou avec l'employeur dans le cas d'une assurance groupe) afin de savoir comment pouvoir disposer du capital.

La compagnie d'assurance est obligée d'adresser une liste fiscale du défunt (et/ou du conjoint) au bureau d'enregistrement.

bpost banque collabore avec AG Insurance pour le développement et la distribution de ses produits d'assurance.

Au moment de la déclaration au bureau de poste, vous recevrez les documents requis pour informer AG Insurance.

Coordonnées AG Insurance :

Boulevard Émile Jacqmain 53 – 1000 Bruxelles
Tél +32 (0)2 664 81 11
E-mail : info@aginsurance.be
www.aginsurance.be

En cas de décès des suites d'un accident :

Assurance solde restant dû : si le défunt avait une assurance solde restant dû pour ses comptes, celle-ci peut intervenir en cas de décès des suites d'un accident.

Security for Family : si le défunt avait souscrit une assurance Security for Family, une rente est versée à la famille du défunt, si celui-ci est décédé des suites d'un accident, pendant un an.

(conditions sur www.bpostbanque.be).

Liquidation des avoirs



Quand les documents requis ont été fournis, bpost banque procède à la liquidation des avoirs bancaires, conformément aux instructions des héritiers ou à celles du notaire liquidateur mandaté par les héritiers.

Différents cas de figure sont possibles :

- **le transfert des comptes** au nom du conjoint survivant ou **la clôture des comptes** au profit des héritiers,
- **l'ouverture d'un compte en usufruit/nue-propriété** en cas de démembrement de propriété,
- **le transfert ou la vente des titres.**

Les comptes sont ensuite débloqués.

Pour prendre rendez-vous, contactez le Service Clients au 022/012345

Déclaration de succession

Que doit contenir la déclaration de succession à établir par les héritiers ?

Délai pour déposer la déclaration de succession

L'administration de l'enregistrement doit être en possession de la déclaration de succession dans les quatre mois qui suivent le décès. Ce délai est fixé à cinq mois si le décès est intervenu dans un autre pays européen et à six mois s'il s'est produit hors de l'Europe.

Le bureau auprès duquel la déclaration doit être déposée est celui qui est compétent dans la commune où le dernier domicile fiscal du défunt était établi.

Si le défunt a résidé dans plusieurs Régions différentes au cours des cinq années précédant son décès, la déclaration doit être déposée auprès du bureau qui est compétent dans la commune de la Région où il a résidé le plus longtemps.

Forme & contenu de la déclaration

La forme et le contenu de la déclaration de succession sont prescrits par la loi. Un document type peut être retiré auprès du bureau de l'enregistrement.

Généralement, les héritiers introduisent une déclaration commune, mais chacun peut établir sa propre déclaration.

La déclaration de succession doit rendre compte en détail de tous les éléments du patrimoine du défunt.

La déclaration de succession doit obligatoirement mentionner :

- **l'identité du défunt** ainsi que le lieu et la date de son décès
- **l'identité du conjoint** éventuel
- **les données relatives à l'identité de tous les héritiers, légataires et donataires**, leurs conjoints éventuels ainsi que leur degré de parenté avec le défunt, la part qu'ils reçoivent et le titre en vertu duquel cette part leur est accordée (dévolution légale, contrat de mariage, donation...)
- **si vous souhaitez bénéficier de la réduction** des droits de succession prévue par la loi, les données relatives à l'identité ainsi que l'adresse de tous les héritiers qui avaient au moins trois enfants de moins de 21 ans au moment du décès, la date et le lieu de naissance de ces enfants
- **les donations** (notariées ou sous seing privé) effectuées par le défunt au cours des trois années qui ont précédé son décès et ont fait l'objet ou non d'un paiement de droits d'enregistrement libératoires. La nature et le moment de la donation doivent être indiqués, ainsi que les données relatives à l'identité du ou des bénéficiaires
- **les données** d'identité des personnes qui bénéficieront de la pleine propriété des biens dont le défunt était usufruitier
- **l'adresse** en Belgique à laquelle les documents officiels peuvent être envoyés
- **le domicile fiscal** du défunt, en précisant les différentes adresses, dates d'établissement et durées d'occupation de ses différents domiciles au cours des cinq années ayant précédé le décès
- **les coordonnées** de son assurance incendie



La déclaration doit être effectuée dans les 4 mois suivant le décès

L'actif et le passif de la déclaration

Les héritiers, ainsi que les bénéficiaires d'une assurance-vie, doivent établir une déclaration reprenant l'actif et le passif du défunt. Un notaire peut aussi s'en charger.

À l'actif de la succession

L'actif de la succession est composé des avoirs mobiliers et immobiliers du défunt. S'il était marié sous le régime de la communauté des biens, les actifs comprennent tous les biens propres du défunt ainsi que la moitié des biens mobiliers et immobiliers communs. La déclaration doit rendre compte de façon détaillée de tous les éléments du patrimoine.

Pour les biens immobiliers, il s'agit de :

- **la nature du bien**
- **la situation cadastrale** (section et numéro)
- **l'estimation** de la valeur du bien au moment du décès

Pour les biens mobiliers, il s'agit de :

- **l'estimation** globale du mobilier, de la vaisselle, des bijoux,...
- **la liste détaillée** – qui peut être délivrée par bpost banque – de tous titres chez bpost banque avec indication de leur valeur
- **les avoirs** sur les comptes bancaires avec mention de l'institution financière où ils sont détenus
- **les loyers**, les rentes et les usufruits
- **les assurances-vie**

Au passif de la succession

Au passif de la succession, on retrouve tant les dettes que le défunt avait au moment de son décès que les frais funéraires. Il y a lieu d'indiquer le nom, le prénom et le domicile de chaque créancier, la cause de la dette et la date de l'acte s'il en existe un.

Chaque élément du passif doit être justifié par une preuve : facture originale, attestation de créancier...



Vous trouvez des informations plus détaillées :

- sur le site du SPF Finances : http://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/deces/declaration_de_succession/
- pour les successions en Wallonie et Bruxelles : http://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/deces/declaration_de_succession/waals_en_brussels_hoofdstedelijk_gewest
- pour les successions en Flandre : <https://www.vlaanderen.be/nl/gezinswelzijn-en-gezondheid/overlijden-en-erfenis/erfbelasting>

Les frais à payer



Lors de l'ouverture d'un dossier de succession, de nombreuses démarches et opérations sont effectuées par la banque.

Lors du décès d'un de ses clients, la banque prend en charge une série de tâches complexes qui sortent du cadre strict de la gestion courante d'un compte ou de l'exécution de modifications simples. Ainsi :

- elle établit une liste officielle des avoirs du défunt
- elle communique avec le Service Public Fédéral Finances (soldes des comptes au moment du décès)
- elle échange des courriers avec le notaire et les héritiers
- elle procède aux paiements et aux remboursements des versements non dûs (allocations, pensions...)
- elle examine les demandes de paiement, les justificatifs, les montants retirés du compte du défunt
- elle analyse sur le plan juridique les documents relatifs à la succession (attestation de succession, acte d'hérédité...), la validité et la nature des mandats des héritiers

Pour la banque, l'ouverture d'un dossier de succession est donc source de prestations et de coûts, raison pour laquelle elle demande une redevance fixe par dossier, par an (voir liste des tarifs, disponible sur www.bpostbanque.be et dans chaque bureau de poste).

Qu'en est-il de la déclaration fiscale du défunt ?

Quand un contribuable décède, l'obligation de déclaration fiscale des personnes physiques incombe :

- aux héritiers
- aux légataires universels ou aux bénéficiaires d'un legs
- aux donataires ou aux destinataires d'un héritage.

Le principe veut que les personnes concernées héritent tant de l'actif que du passif du défunt. Cela signifie qu'elles sont dans l'obligation de payer ses éventuelles dettes (y compris les dettes fiscales telles que les impôts ou le précompte immobilier).

Vous trouvez des informations plus détaillées :

- dans la brochure explicative jointe à la déclaration fiscale
- sur le site du SPF Finances :
http://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/decès/declaration_impot
- dans votre bureau de contribution (dont l'adresse et le numéro de téléphone sont mentionnés sur votre déclaration fiscale)
- auprès du Contact Center du Service Public Fédéral Finances; il est joignable au 02 572 57 57 tous les jours de 8 à 17 heures.

Se réorganiser

Répartition des avoirs

bpost banque se charge de libérer les comptes et/ou de répartir les avoirs selon les instructions des héritiers ou du notaire.

En ce qui concerne les titres, il n'est pas forcément nécessaire de les vendre. En tant qu'héritier, vous pouvez demander un transfert vers votre dépôt-titres.

Comptes chez bpost banque

Après la succession, il est intéressant de prendre rendez-vous avec le conseiller financier dans votre bureau de poste pour vérifier si vos comptes et vos placements correspondent bien à vos besoins.

Il pourra aussi vous aider à ouvrir des comptes en usufruit/nue-propriété.

Pour prendre rendez-vous, contactez le Service Clients au 022/012345



Pour ne rien oublier...

La déclaration du décès

Priorité 1 :

- obtenir un certificat de décès établi par le médecin
- déclarer le décès au service de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu.
Documents requis : la carte d'identité du défunt, le carnet de mariage du défunt s'il a été marié, le certificat de décès (souvent avec l'aide des pompes funèbres)
- obtenir au service de l'état civil l'acte de décès et les extraits d'acte de décès (souvent avec l'aide des pompes funèbres)
- contacter une entreprise de pompes funèbres
- informer la(les) banque(s) du défunt
- informer le notaire du défunt/votre notaire

Priorité 2 :

- obtenir un acte/certificat d'hérédité attestant que ni le défunt ni ses héritiers n'avaient de dettes fiscales et/ou sociales
- informer les compagnies d'assurances
- informer l'employeur du défunt
- informer les organismes de pension
- informer la caisse de chômage (HVW, CAPAC, ONEM...) ou le syndicat
- informer le fonds des accidents de travail, le fonds des maladies professionnelles
- informer le CPAS
- informer la mutuelle/caisse d'assurance maladie
- informer la caisse d'allocations familiales (en cas d'enfants bénéficiaires)
- informer le propriétaire de l'immeuble loué par le défunt
- informer le locataire du bien mis en location par le défunt
- si le défunt était indépendant, contacter son comptable pour vous aider dans les démarches

Priorité 3 :

- informer la division d'immatriculation des véhicules (si la plaque du véhicule est au nom du défunt)
- informer la compagnie de téléphone (fixe, GSM, internet)
- informer la compagnie de télédistribution
- informer la compagnie de distribution de gaz
- informer la compagnie de distribution d'électricité
- informer la compagnie de distribution des eaux
- vérifier les abonnements divers au nom du défunt

□ **La déclaration de succession (pour les héritiers)**

Introduire la déclaration de succession auprès du receveur de l'enregistrement (dans les quatre mois qui suivent le décès si celui-ci a eu lieu en Belgique, dans les cinq mois si le décès est intervenu dans un autre pays européen, dans les six mois si le décès s'est produit dans un pays non européen) sur base notamment :

- **de l'inventaire** des avoirs et crédits du défunt établi par chacune des banques du défunt,
- **d'une copie** de la police d'assurance incendie du bien au nom du défunt,
- **des informations** reçues de la compagnie d'assurance si vous êtes bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie.

Utilisez comme support le formulaire de déclaration de succession émis par l'administration de l'enregistrement.

□ **Le paiement des droits de succession (pour les héritiers)**

Réceptionner un décompte du Service Public Fédéral Finances avec le détail des droits à payer par héritier.

□ **La déclaration d'impôt du défunt (pour les héritiers)**

Recevoir le document de déclaration d'impôt des personnes physiques du Service Public Fédéral Finances (Service impôts sur les revenus) ou en faire la demande.

Liens utiles



Service Clients : 022/012345
AG Insurance : www.aginsurance.be
www.bpostbanque.be

Notaires :

www.notaire.be

FEBELFIN :

www.febelfin.be

Fisc :

http://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/deces/declaration_de_succession/
tél. : 02/572.57.57

Pour la Wallonie et la Région Bruxelles Capitale :

http://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/deces/declaration_de_succession/waals_en_brussels_hoofdstedelijk_gewest

Pour la Flandre :

<https://www.vlaanderen.be/nl/gezin-welzijn-en-gezondheid/overlijden-en-erfenis/erfbelasting>

Pensions :

Service fédéral des Pensions (SFPD) :

<http://www.sfpd.fgov.be/> téléphone gratuit 1765

L'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI) : www.inasti.be

Office des régimes particuliers de sécurité sociale (ORPSS) : www.orpss.fgov.be

Caisses d'Allocations :

Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage (CAPAC) : www.capac.fgov.be

Office national de l'Emploi (ONEM)

www.onem.be

Hulpkas voor werkloosheidsuitkering (HVW) :

www.hvw.fgov.be

Fonds des maladies professionnelles :

www.fmp-fbz.fgov.be

Fonds des accidents du travail :

www.fat.fgov.be

Bourses d'études :

Communauté Wallonie-Bruxelles :

www.enseignement.cfwb.be - tél. : 0800/20 000

Communauté flamande :

www.studietoelagen.be - tél. : 1700

Communauté germanophone :

www.bildungsserver.be - tél. 087/596 414

Direction pour l'Immatriculation des Véhicules :

http://mobilit.belgium.be/fr/circulationroutiere/immatriculation_des_vehicules



La présente brochure est basée sur les dispositions légales et fiscales ainsi que sur les directives administratives en vigueur au moment de sa parution. Veuillez noter que ces dispositions sont susceptibles de subir des modifications postérieurement à la date de parution.

bpost sa de droit public (Centre Monnaie, 1000 Bruxelles) est agent en services bancaires et de placement (FSMA 25.275 cA-cB), intermédiaire de crédit pour bpost banque sa.

bpost banque sa, Rue du Marquis 1 boîte 2, B-1000 Bruxelles, agréée sous le numéro FSMA 016.290 A, intervient comme agent d'assurances lié AG Insurance sa, Bd. E. Jacqmain 53 à 1000 Bruxelles. Les produits d'AG Insurance qui vous sont proposés, sont commercialisés via les canaux de distribution de bpost sa de droit public, siège social Centre Monnaie, 1000 Bruxelles, agréée comme intermédiaire d'assurances sous le numéro FSMA 25.275 cA-cB

bpost banque intervient comme intermédiaire de crédit pour AlphaCredit, société anonyme ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Rue Ravenstein 60/15, prêteur pour l'ouverture de crédit Postbudget. BNP Paribas Fortis SA est l'émetteur de la carte.

bpost banque intervient comme courtier en crédits pour BUY WAY PERSONAL FINANCE sa, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard Anspach 1 bte 11 inscrite au RPM sous le numéro 0400.282.277 (Bruxelles), prêteur pour l'ouverture de crédit associée à la Mastercard bpost banque et émetteur de la carte.

E.R. : Frédéric Jonnart - Rue du Marquis 1 boîte 2, 1000 Bruxelles. 02/2017 – 2500000025677

